

20251495

**Arrêté réglementant temporairement la vente au détail et le transport en récipients
de carburants ou de tous produits inflammables ou corrosifs
du 10/09/2025 au 21/09/2025**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code pénal et notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 et R 644-5;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 122-1, L 131-4 et suivants ;
- Vu** le code de la défense, et notamment ses articles L. 2352-1 et suivants et R. 2353-14 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 557-1 et suivants et R. 557-6-3 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2214-4 et L. 2215-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 modifié relatifs aux produits et équipements à risques ;
- Vu** le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Considérant que le 10 septembre 2025 une journée d'action nationale est organisée contre le budget du gouvernement avec un appel de blocage complet de l'activité économique du pays; que cette journée se décline en une pluralité d'actions dans tout le département avec notamment des rassemblements devant des sites étatiques (Préfecture, Sous-Préfectures et mairies) ou encore le blocage de points stratégiques visant à perturber la circulation ;

Considérant qu'une zone d'occupation temporaire (ZOT) va être établie sur la place du 1er mai à Clermont-Ferrand démontrant ainsi une détermination des manifestants à une occupation engagée, avec un risque de radicalisation des actions militantes ;

Considérant que ces rassemblements génèrent des regroupements de partisans de mouvances radicales contestataires, qui s'affirment plus visiblement, tendent toujours à un durcissement des manifestations et tentent régulièrement de déborder le cordon de sécurité et de commettre des actions répréhensibles (jets de projectiles ; dégradations de biens publics et privés) ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en Préfecture ; que par ailleurs le mouvement semble désorganisé sans encadrement officiel qui permettrait d'en assurer la sécurisation, qu'il est ainsi à craindre que des initiatives isolées et mobiles émergent et génèrent des troubles à l'ordre public ;

Considérant que des blocages significatifs sont envisagés, ciblant notamment des sites stratégiques ainsi que de nombreux axes routiers du département ;

Considérant que certaines actions violentes pourraient être organisées, eu égard au profil des militants connus pour leurs incitations à la désobéissance civile ainsi que parfois pour des actions radicales et violentes ;

Considérant que cette situation impose dès lors le maintien d'un niveau de vigilance élevé ainsi que la pleine mobilisation des forces de sécurité intérieure et que dans ces circonstances il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public et de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir la commission d'infractions pénales et les troubles à l'ordre public et que seule l'interdiction est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Considérant les risques de dégâts matériels et d'incendies susceptibles d'être provoqués par l'utilisation par des individus, isolés ou en réunion, de produits incendiaires ou d'engins explosifs contre les forces de l'ordre et les équipements ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ainsi que les conditions de détention et de transport de produits ou substances inflammables dans certaines communes du département ;

Considérant que ces risques existent à l'occasion de la manifestation nationale d'action du 10 septembre 2025 et qu'il convient de prévenir la commission d'infractions par des mesures adaptées, limitées dans le temps et dans l'espace ;

Considérant que l'installation d'une zone d'occupation temporaire en centre ville présage d'une volonté de faire perdurer dans le temps ce mouvement ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1 : L'achat et le transport dans tout récipient transportable, par des particuliers, de carburants sont interdits temporairement **du mercredi 10 septembre 2025 à compter de 07h00 jusqu'au dimanche 21 septembre 2025 à 00h00 , dans les communes suivantes:**

- Ambert	- Clermont-Ferrand	- Orcines
- Aubière	- Cournon-d'Auvergne	- Pérignat-lès-Sarliève
- Aulnat	- Cunlhat	- Pont-du-Château
- Beaumont	- Durtol	- Riom
- Billom	- Gerzat	- Romagnat
- Cébazat	- Issoire	- Royat
- Ceyrat	- Le Cendre	- Saint-Genès-Champanelle
- Chamalières	- Lempdes	- Thiers
- Chateaugay	- Lezoux	- Vic-le-Comte
- Châtel-Guyon	- Nohanent	

Article 2 : Les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement au moyen de récipients transportables, sont autorisés par dérogation au présent article à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

Les détaillants, gérants ou exploitants des stations-services situées dans les communes concernées, notamment celles disposant d'appareils ou de pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

Article 3 : La vente, le transport, et l'usage d'acide et de tous produits inflammables, chimiques ou explosifs (la détention ou le transport, sans motif légitime, de substances ou de produits inflammables notamment l'essence, l'alcool à brûler, l'acétone et les ammonitrates...) sont interdits temporairement, dans les communes susvisées, **du mercredi 10 septembre 2025 à compter de 07h00 jusqu'au dimanche 21 septembre 2025 à 00h00.**

Cette interdiction s'applique sur la voie et les espaces publics, ou en direction de la voie et des espaces publics ainsi que dans les lieux de grands rassemblement.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

En vertu de l'article 322-11-11 alinéa 3 du Code pénal, tout contrevenant s'expose à une peine d'emprisonnement de trois ans et à une amende de 45 000 euros pour la détention ou le transport sans motif légitime de substances ou produits incendiaires permettant de commettre les infractions définies à l'article 322-6 ainsi que d'éléments ou substances destinés à entrer dans la composition de produits ou engins incendiaires ou explosifs, lorsque leur détention ou leur transport ont été interdits par arrêté préfectoral en raison de l'urgence ou du risque de trouble à l'ordre public.

Article 5 – La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur interrégional des douanes et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera transmise au procureur de la République.

Fait à Clermont-Ferrand, le 09 SEP. 2025

Le Préfet


Joël MATHURIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication :

– soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;

– soit d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand : 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi depuis l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr